

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX - ARRÊTÉ N° 2025-66

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON

MAIRIE
de
C O R N A S

TEL: 04-75-81-81-65

OBJET : REGLEMENTATION DE CIRCULATION – commune de Cornas -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,

- Vu le Code des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-5 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation.
- Vu la demande de l'entreprise ESS FIBRE OPTIQUE afin d'effectuer le déploiement de la fibre optique étude relever et tirage et raccordement de la fibre sur toute la commune de Cornas.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre à l'entreprise ESS FIBRE OPTIQUE d'effectuer des études et relevés et tirage de la fibre sur la commune de Cornas, **la circulation sera réglementée comme suit sur la commune de CORNAS 07130 Cornas.**

- **Rétrécissement de la chaussée en cas de blocage partiel (alternat manuel)**
- **Mise en place d'un alternat manuel.**

Ces dispositions sont valables du jeudi 15 mai 2025 au mardi 15 juillet 2025 inclus de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des études et relevés.

ARTICLE 3 : L'entreprise ESS FIBRE OPTIQUE devra être en mesure d'assurer un suivi de la circulation et mettre en place un alternat manuel en cas de file d'attente supérieure à 100 m ou 3 minutes d'attente.

ARTICLE 4 : L'entreprise ESS FIBRE OPTIQUE veillera à ce que les études et relevés se déroulent en dehors des jours dit « hors chantier ».

ARTICLE 5 : L'entreprise ESS FIBRE OPTIQUE devra laisser la chaussée propre à la fin de chaque période horaire engendrant une interdiction de circulation et toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords immédiats soit dégagés de tous obstacles aux dates correspondant au calendrier des jours dit « hors chantier ».

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière qui le portera à la connaissance des usagers et dès l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : L'accès aux habitations devra être maintenu.

ARTICLE 8 : Il est précisé qu'en toutes circonstances le passage des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères devra être maintenu.

ARTICLE 9 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la Commune de CORNAS.
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Avenue Georges Clemenceau, 07500 GUILHERAND-GRANGES.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol, en charge du ramassage des déchets sur la commune.
- Monsieur le directeur de l'entreprise ESS FIBRE OPTIQUE, 570 A Route du Bois de l'Ane 26600 CHANTEMERLE LES BLES

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au Centre de secours de St Péray, Av Gross Umstadt, 07130 SAINT PERAY.

ARTICLE 11 : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et d'un recours auprès devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

A CORNAS
Le 13/05/25

Le Maire,
Stéphane LAFAGE

